

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 056-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.177

Déposée le: 11.02.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (Horrenbach, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1051/2015 du 2 septembre 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Protection du patrimoine: faciliter la transformation des ruraux

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Faire en sorte qu'une plus grande importance soit attribuée aux principes actuels de la physique du bâtiment dans les projets de transformation de ruraux, notamment en ce qui concerne l'étanchéité. De plus grandes parties, murs et fondations, devront dès lors être déconstruites pour que le nouveau bâtiment soit aux normes. Les règles appliquées par l'Assurance immobilière doivent être pondérées plus fortement que le rapport des experts de la protection du patrimoine.
2. Faire en sorte que la distribution des locaux dans le rural transformé d'un bâtiment agricole classé ne relève pas de la protection du patrimoine. Autrement dit, il faut que les pièces puissent être distribuées indépendamment de l'emplacement de l'étable, du chartil et des mangeoires dans le rural d'origine.

Développement

Les paysans sont confrontés aux charges toujours plus strictes de la loi sur la protection des animaux. Ces dernières années, il a fallu transformer ou construire un grand nombre d'étables à cause de l'exiguïté de l'espace destiné au bétail. De même, les fenêtres doivent aujourd'hui être nettement plus grandes que dans les anciennes étables. Afin de compenser les pertes de revenu résultant de la nouvelle politique agricole, nombre de paysans transforment leurs étables pour passer de la stabulation entravée à la stabulation libre. Mais souvent, le Service des monuments historiques empêche ou fait trainer la réalisation de tels projets que pourtant la protection des animaux et la politique agricole rendent nécessaires.

A la session de janvier dernier, le Grand Conseil a adopté cette demande sous forme de déclaration de planification lors de la délibération de la stratégie de protection du patrimoine. Or, les déclarations de planification n'ont pas de caractère contraignant pour le Conseil-exécutif. C'est la raison pour laquelle il est important que cette demande soit présentée également dans une motion.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Projets de transformation de ruraux : la Direction de l'instruction publique est consciente que l'actuelle législation sur la protection des animaux pose des exigences qu'il est difficile de satisfaire dans les fermes traditionnelles et notamment dans les étables attenantes. Par ailleurs, les développements dans le domaine de l'agriculture entraînent de nouvelles conditions et exigences qui peuvent avoir des répercussions sur les bâtiments agricoles traditionnels.

Dans son travail quotidien, le Service des monuments historiques essaie d'inclure toutes les exigences dans ses réflexions. Les rapports techniques qu'il rédige dans le cadre des procédures d'octroi de permis de construire sont l'une des nombreuses bases de décision pour l'autorité habilitée à délivrer les permis. On sait par expérience que les prescriptions en matière de protection des animaux et les exigences qui en découlent pour les exploitations paysannes l'emportent en règle générale sur la conservation de la substance historique des bâtiments. La pesée des intérêts n'est pas du ressort du Service des monuments historiques, mais de l'autorité d'octroi du permis de construire. En cas de transformation de ruraux, le Service des monuments historiques incite souvent les personnes concernées à collaborer avec des spécialistes pour faire évaluer la conformité aux exigences liées aux principes de la physique des bâtiments et de l'étanchéité. Cette évaluation sert de base aux travaux ultérieurs. Lors de la transformation de ruraux, il est dans l'intérêt de tous que les problèmes en matière de physique des bâtiments, comme la présence de salpêtre dans les murs, résultat conjugué du calcaire et des déjections nitratées des animaux, soient résolus. C'est la seule façon d'assurer que les bâtiments soient exempts de tout dommage. Si, par exemple, l'évaluation des spécialistes s'oppose à la conservation des anciens murs, le Service des monuments historiques ne contestera pas la démolition et la reconstruction de fondations et de murs d'étables. C'est notamment le cas de la ferme jugée digne de protection située à la Dorfstrasse 15 à Ersigen, pour laquelle la conservation du rural s'est révélée disproportionnée.

Le Service des monuments historiques et l'Assurance immobilière collaborent étroitement depuis des années. Ainsi, les deux services ont élaboré ensemble la documentation « Protection

de monuments contre les incendies », qui montre que la protection contre les incendies et la protection du patrimoine ne sont pas forcément incompatibles. Elle fournit en outre des informations détaillées et des instructions et présente des cas concrets de mesures de protection contre les incendies appliquées dans des monuments historiques. Par ailleurs, le Service des monuments historiques ne peut pas s'affranchir des normes de l'Assurance immobilière. Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, seules les solutions approuvées par cette dernière peuvent en effet être mise en œuvre.

2. Distribution des locaux : la décision de savoir si et dans quelle mesure un rural construit en dehors des zones à bâtir peut être agrandi revient à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), qui est chargé de faire respecter la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. De concert avec le Service des monuments historiques, l'OACOT a élaboré des principes d'agencement qui sont appliqués pour toutes les fermes. Pour évaluer la distribution des locaux dans les ruraux dignes de conservation, le Service des monuments historiques se fonde sur l'idée que les structures internes et l'aspect extérieur des fermes doivent être préservés tout en prenant en compte le principe de proportionnalité. Par exemple, l'intérieur de la grange du Multengut, jugée digne de protection et située à la Thunstrasse 50 à Muri près de Berne, a été entièrement transformé en un espace habitable alors que l'enveloppe extérieure du bâtiment a été restaurée dans les règles de l'art.

Le Conseil-exécutif estime que les problèmes du Service des monuments historiques qui sont mentionnés dans la présente motion sont connus et que le service s'emploie déjà au quotidien à rechercher des solutions adéquates avec les autres parties prenantes. Le Grand Conseil a déjà adopté les points soulevés dans la motion en votant une déclaration de planification de même teneur au sujet de la Stratégie de protection du patrimoine. Le Directeur de l'instruction publique a chargé l'Office de la culture d'analyser et de mettre systématiquement en œuvre les déclarations de planification dont a été assortie la Stratégie de protection du patrimoine, qui a été adoptée par le Grand Conseil, et a mis en place un système de controlling de leur exécution. Ce système permet de garantir que le contenu des déclarations de planification est bien traduit en faits par l'administration.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les demandes formulées dans la présente motion sont déjà prises en compte dans le travail quotidien du Service des monuments historiques ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de protection du patrimoine, et qu'elles sont régulièrement intégrées aux processus et améliorées. Pour ces motifs, il propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire

- Grand Conseil